



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
Tower C, Place de Ville
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

N° du certificat : SU 5141 (Ren. 24)

Titulaire du certificat : Structural Composites Industries,
a Worthington Cylinders Company

Mode de transport : Routier, ferroviaire, aérien, maritime

Date d'entrée en vigueur : Le 23 novembre 2018

Date d'expiration : Le 31 mars 2024

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Règlement sur le TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

CSA B339-08 : Norme CSA B339-08, « *Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses* », mars 2008, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)

CSA B339-18 : Norme CSA B339-18, « *Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses* », juin 2018, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA)

CSA B340-18 : Norme CSA B340-18, « *Sélection et utilisation de bouteilles à gaz cylindriques et sphériques, tubes et autres contenants pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2* », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA),

CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise Structural Composites Industries, a Worthington Cylinders Company à vendre, à offrir en vente, à livrer ou à distribuer au Canada et autorise toute personne à manutentionner, à présenter au transport, à transporter ou à importer au Canada, par véhicule routier ou ferroviaire, par aéronef ou par bâtiment, des bouteilles à gaz d'une manière qui n'est pas conforme :

- aux articles 5.1.1 et 5.2 du *Règlement sur le TMD*,
- aux sous-alinéas 5.10(1)a)(ii), 5.10(1)b)(iii), 5.10(1)c)(ii), 5.10(1)d)(iii) du *Règlement sur le TMD*, et
- au paragraphe 5.10(2) du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

Sélection et utilisation

- a) Les exigences relatives aux bouteilles à gaz de spécification TC-3CCM énoncées à la norme *CSA B340-18* sont respectées;

Fabrication et requalification

- b) Les bouteilles à gaz ont été fabriquées avant le 1 février 2014 au 336 Enterprise Place, Pomona, CA, conformément aux procédés, aux procès-verbaux des essais de qualification et aux numéros de modèle: ALT 602, ALT 603, ALT 604, ALT 639, ALT 687, ALT 695, ALT 715, ALT 736, ALT 737, ALT 741, ALT 742, ALT 802, ALT 833, ALT 836, ALT 838, ALT 840, ALT 842, ALT 848, ALT 848A, ALT 876, ALT 952, ALT 952M, ALT 952S, ALT 969, ALT 1013 ou ALT 1016, déposés par Structural Composites Industries, a Worthington Cylinders Company auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;
- c) Les bouteilles à gaz sont conformes aux exigences applicables à la spécification des bouteilles à gaz TC-3CCM de la norme *CSA B339-08*, sauf que la marque de Transports Canada, la désignation de la spécification et la pression de service requis à être marquées sur chaque bouteille conformément à l'article 4.18.2 de la norme *CSA B339-08* sont remplacées par « TC-SU 5141 » suivi de la pression de service en bar;
- d) Les bouteilles à gaz sont requalifiées conformément aux exigences applicables aux bouteilles à gaz de spécification TC-3CCM dans la norme *CSA B339-18*.

Certificat d'équivalence SU 5141 (Ren. 24)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la loi et des règlements comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Toute autre exigence du *Règlement sur le TMD* s'applique.

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, P. Eng., ing.

Chef,

Approbations et projets réglementaires spéciaux

Certificat d'équivalence SU 5141 (Ren. 24)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Personne-ressource : Luis Ortega
Structural Composites Industries
a Worthington Cylinders Company
336 Enterprise Place
Pomona, CA 91768 U.S.A.

Téléphone : 909-444-3329
Courriel : luis.ortega@worthingtonindustries.com

(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Note explicative

Ce certificat d'équivalence autorise l'utilisation de bouteilles à gaz entièrement revêtues et renforcées avec bobinage à filament en fibre de carbone et doublé d'aluminium fabriquées pour être conformes à la spécification TC-3CCM, une nouvelle spécification pour bouteilles à gaz autorisé par l'édition 2008 de la norme CSA B339. Ces bouteilles à gaz furent autorisées auparavant par certificat d'équivalence et ne sont pas marqués conformément à la spécification TC-3CCM.

Légende - certificat alphanumérique

SH - Routier, SR – Ferroviaire, SA - Aérien, SM - Maritime
SU - Plus d'un mode de transport
Ren. - Renouvellement

REMARQUE

En vertu de la loi canadienne, un fabricant étranger de bouteilles à gaz ne peut être inculpé pour une infraction aux termes de la *Loi sur le TMD* s'il ne respecte pas les conditions du certificat qui lui a été émis. Néanmoins, il existe certaines mesures correctives aux termes de la loi qui sont mises à la disposition de Transports Canada dans une telle éventualité.

Celles-ci comprennent :

1. retenir les marchandises dangereuses et par conséquent le contenant qui les contient (paragraphe 17(1));
2. retenir les contenants qu'ils soient pleins ou vides (paragraphe 17(1));
3. des ordres interdisant l'importation des contenants ou leur retour à leur point d'origine (paragraphe 17(3));
4. des ordres d'inspecteurs (article 19);
5. des ordres aux importateurs d'adresser des avis de défectuosité ou de rappel des contenants (paragraphe 9(2));
6. révoquer le certificat d'équivalence ce qui rend l'utilisation des contenants illégale (paragraphe 31(6)).

Si aucune des mesures précédentes n'est adéquate, rédiger des ordres pour interdire ou contrôler l'utilisation des contenants (article 32).